

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ledit recours enregistré le 12 mars 2010 sous le numéro 453 T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher en date du 12 février 2010 autorisant la SAS « CARREFOUR PROPERTY » à étendre de 670 m<sup>2</sup> un supermarché « CARREFOUR MARKET » d'une surface actuelle de 1 700 m<sup>2</sup> afin de porter sa surface de vente totale à 2 370 m<sup>2</sup>, à Sancerre ;
- VU** la décision de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 29 juin 2010 ;
- VU** le courrier en date du 8 septembre 2011 par lequel la SAS « CARREFOUR PROPERTY » demande le retrait de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 29 juin 2010 et le courrier en date du 15 septembre 2011 par lequel le secrétariat de la commission nationale a accusé réception de cette demande ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 11 janvier 2012 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 janvier 2012 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Thierry MALOU, responsable expansion du groupe « CARREFOUR » ;

M. Antony DUTOIT, juriste ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 janvier 2012 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur s'élevait à 30 552 habitants en 1999 ; que la population municipale recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 30 426 habitants, représentant une légère diminution démographique de 0,41 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension sollicitée permettra de développer une offre en produits non alimentaires et bénéficiera, ainsi, au confort d'achat des consommateurs et contribuera à l'animation de la vie urbaine et rurale ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, compte tenu de sa localisation à proximité de zones d'habitat, est facilement accessible à pied grâce à des cheminements piétonniers et des trottoirs aménagés sécurisés ;
- CONSIDÉRANT** que le projet bénéficiera d'infrastructures routières existantes, ce qui permettra un accès aisé et sécurisé au site ; de plus, que l'accroissement des flux de circulation provoqué par cette réalisation n'aura que peu d'incidence sur les conditions d'accessibilité au site ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension projetée n'aura pas d'impact en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit des mesures en matière d'économies d'énergie (mise en place d'une gestion technique centralisée pour les consommations d'énergie), de gestion de l'eau et des déchets (création d'une cour de service intégrant un compacteur pour les cartons dans un espace couvert) ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

**DÉCIDE :** La présente décision remplace la décision du 29 juin 2010.

Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SAS « CARREFOUR PROPERTY » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « CARREFOUR PROPERTY » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 670 m<sup>2</sup> d'un supermarché « CARREFOUR MARKET » d'une surface actuelle de 1 700 m<sup>2</sup> afin de porter sa surface de vente totale à 2 370 m<sup>2</sup>, à Sancerre (Cher).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange